

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement

n°10

Editeur responsable: Th. Snoy - 6, bvd du Nord - 5000 Namur

Chère lectrice,
Cher lecteur,

Du neuf, toujours du neuf! Afin de vous tenir en haleine, nous cherchons à diversifier la lettre et à la rendre plus agréable à lire. Nous vous proposons, dans ce dixième numéro, une nouvelle rubrique (encore!) intitulée *La lettre en images...* Trêve de blabla, donnons la parole aux photos! Laissons-les susciter notre réflexion... La rénovation en logement d'un ancien commerce rue du Laveu à Liège nous semble digne d'inaugurer la rubrique: elle exploite intelligemment un bâtiment au départ assez ingrat! Si vous aviez des images à proposer pour alimenter la publication, nous en serions ravies!

Par ailleurs, vous avez été près de 200 à participer aux demi-journées de réflexion organisées à Namur les 4 et 25 mai derniers sur le thème des lotissements. Merci à tous ceux qui ont répondu présents à notre invitation. Pourvu que cette formation se soit montrée à la

hauteur de vos espérances! La prochaine demi-journée de formation aura lieu en octobre prochain et sera consacrée plus particulièrement à l'architecture. Vous recevrez des informations complémentaires dans le prochain numéro de «La lettre des CCAT». Nous restons bien entendu ouvertes à vos suggestions et remarques!

Nous vous souhaitons à tous un très bel été! ■

Janine Kievits et Sophie Dawance



La «LETTRE DES CCAT -nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement» est une publication de la fédération des associations d'environnement

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

Rédaction: • Sophie Dawance
• Janine Kievits • Stéphanie Scailquin
Comité de rédaction: • Danielle SARLET - Directrice générale de la DGATLP • Michèle FOURNY • Roland ZANASI • Albert GUISSARD
• Damien FRANZEN - Maison des Architectes - SRAVE • Thierry DE BIE - Maison de l'urbanisme du Brabant wallon • Jacques Drousie, Sauvegarde et Avenir de Mons
• Georges EVERAERTS - ADESA
tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309
INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE
www.iewonline.be

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte d'IEW 001 -0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

La copie est autorisée moyennant mention de la source

Photocopie sur papier recyclé

Une CCAT qui a du poil de la bête

Gembloux ne craint pas les outils communaux! La ville, pôle rural s'il en est, entourée de grandes cultures, connue pour sa faculté et ses écoles d'agronomie et d'horticulture, n'en a pas moins un certain passé industriel qui lui a laissé en son centre quelques friches à requalifier. Traversée par une rivière, l'Orneau, la Ville a ignoré longtemps sa rivière, recouverte par endroits ou longée de murs et de remblais.

Pour remédier à cela, la Ville a entamé la réalisation de plusieurs plans communaux d'aménagement (il y en aura neuf au total) qui visent à recréer du logement et des espaces verts, et à requalifier le paysage urbain autour de l'Orneau remis en valeur.

Ces actions s'inscrivent dans une réflexion d'ensemble: Gembloux est décentralisée, elle a donc fait l'exercice de considérer globalement son avenir en matière d'architecture et d'urbanisme. Et ce n'est pas tout, puisque la Ville lance maintenant d'autres outils communaux; une dynamique dans laquelle la CCAT a un rôle important à jouer.

A vous la parole

•••

•••

La CCAT de Gembloux est l'une des plus ancienne de Wallonie.
Créée à titre expérimental il y a 18 ans, elle entame aujourd'hui son quatrième mandat.
Marc Bauvin, échevin de l'urbanisme et président de la nouvelle CCAT,
y participe depuis l'origine...

Interview.

En 18 ans, quelles évolutions a connu la CCAT de Gembloux?

Au début, il y avait un grand engouement lié à la nouveauté. Les missions étant moins bien définies, une grande place était laissée à l'initiative. Aujourd'hui, les CCAT sont un peu étouffées par les nombreux petits dossiers sur lesquelles elles sont tenues de rendre avis, les permis dérogatoires notamment. L'enthousiasme s'en trouve parfois un peu érodé...

Que pensez-vous faire pour éviter la lassitude inhérente à l'alourdissement des tâches des CCAT?

A Gembloux, deux groupes de travail thématiques, l'un centré sur les PCA, l'autre sur les arbres et haies remarquables, analysent les dossiers en profondeur et font rapport en séance plénière. Cette initiative va être reconduite et étendue puisque deux nouveaux groupes vont voir le jour; l'un consacré aux permis et certificat d'urbanisme, l'autre au schéma de structure. Les réunions de ces groupes de travail se tiennent en journée car il n'est pas possible d'assurer la présence d'un fonctionnaire communal autant de soirs qu'il y a de réunions. Néanmoins, aux trois ou quatre premières réunions, je tiens à ce que l'ensemble de la CCAT examine tous les dossiers pour que les membres qui n'ont aucune notion d'aménagement du territoire se forment.

Quels sont les grands défis pour la CCAT au cours de ce mandat?

La réflexion en aménagement du territoire existe depuis longtemps à Gembloux. La commune dispose d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme depuis 1996. Or, le contexte a évolué depuis cette époque. La pression foncière par exemple a terriblement augmenté. La commune a donc décidé de réviser ces deux outils. Parallèlement, elle a choisi d'élaborer un Programme communal de



développement rural (PCDR).

Pourquoi se lancer simultanément dans l'élaboration de plusieurs documents?

Les deux auteurs de projet ont travaillé de concert pour établir un diagnostic commun de la situation actuelle de Gembloux et pour fixer les objectifs majeurs. Les chemins vont maintenant se séparer pour déboucher sur des propositions sectorielles. Dès septembre prochain, la commune se lancera aussi dans un Plan communal de mobilité. Le bureau d'étude pourra bénéficier du travail d'analyse réalisé. L'énergie ainsi «économisée» permettra de développer davantage certains points. En

outre, les habitants qui se sont mobilisés dans le cadre de la consultation autour du PCDR seront prioritairement appelés à s'investir dans le Plan communal de mobilité.

Quel sera le rôle de la CCAT?

La nouvelle CCAT, comme le fit l'ancienne, va suivre de près l'élaboration de ces documents. Les auteurs de projets seront d'ailleurs très présents aux réunions pour être en phase avec la CCAT. Je souhaiterais en outre que les membres s'investissent dans la Commission locale de développement rural (CLDR) afin d'assurer une continuité de pensée.

Quels espoirs nourrissez-vous en ce début de mandat?

J'espère que la CCAT travaillera dans le consensus, dans le respect des autres et de leur opinion plutôt que dans l'affrontement. Cette cohésion me semble indispensable lorsqu'on participe à un projet de développement de la cité... Ce sont en effet les documents dessinant le visage de Gembloux dans 10, 15 ou 20 ans qui sont discutés aujourd'hui. Gageons qu'il sera digne du 21^{ème} siècle! ■

Propos recueillis par Sophie Dawance

Les numéros précédents de 'La Lettre des CCAT'
se trouvent sur le site internet d'Inter-Environnement Wallonie: www.iewonline.be

Pont-à-Celles: la synergie des outils d'aménagement du territoire comme atout...

Document trop théorique ou abstrait, à 1000 lieues de la réalité quotidienne du terrain... Outil peu opérationnel, bourré de bonnes intentions mais sans efficacité... Le schéma de structure communal n'a pas toujours la cote auprès des élus locaux! Il est vrai que la démarche est exigeante en temps, en énergie et en moyens pour ne parfois distiller ses effets qu'au compte-gouttes... Pont-à-Celles a décidé de donner tort à ces affirmations!

A la fin des années 80, l'autorité communale de Pont-à-Celles décide d'initier une réflexion sur l'aménagement de son territoire, en y associant intimement la population. Ainsi, elle commence par mettre sur pied une CCAT puis se lance simultanément dans l'aventure d'un schéma de structure communal (SSC) et d'un Programme communal de développement rural (PCDR). Pourquoi l'élaboration conjointe de ces deux outils? Les synergies entre schéma de structure et PCDR s'avèrent particulièrement riches à différents niveaux.

D'abord, le PCDR est un outil opérationnel qui permet la matérialisation sur le terrain des objectifs du schéma de structure au travers de projets concrets, tels qu'aménagement d'espaces publics, création de locaux communautaires,... pour lesquels la commune obtient des subsides régionaux à concurrence de 80%. Ainsi, les grands principes du schéma de structure s'incarnent, etc. Il s'agit là d'une complémentarité particulièrement intéressante! Trop souvent en effet, le citoyen donne de son temps, son énergie et son expertise pour élaborer un projet dont les effets se diluent dans les décennies... Or, si le travail pour les générations futures peut être gratifiant, il est stimulant de profiter directement du fruit de son investissement. Le PCDR évite ainsi l'essoufflement de la participation.

Ensuite, schéma de structure et PCDR impliquent tous deux un diagnostic complet de la commune ainsi que la définition d'objectifs. Lorsque les outils sont élaborés conjointement, ce travail peut n'être réalisé qu'une seule fois, ce qui représente une économie non négligeable de temps et de moyens. Pour garantir une certaine cohérence, Pont-à-Celles a confié la réalisation de son schéma de structure et de son PCDR à un même bureau d'étude, à savoir Espace Environnement.

Enfin, l'élaboration de ces deux outils nécessite une importante mobilisation de la population. A Pont-à-Celles, les organes consultatifs se superposent: la Commission locale de développement rural (CLDR) n'est autre que la CCAT élargie. Cette fusion des commissions d'avis permet de ne pas

dédoubler certaines réunions. La démarche demande évidemment une importante disponibilité: les réunions sont nombreuses et prolongées parfois... De plus, à Pont-à-Celles, plusieurs groupes de travail thématique, chapeautés par des membres de la CLDR mais ouverts à tous, ont vu le jour. En outre, il faut consacrer des moyens à l'orchestration de cette ambitieuse concertation. A Pont-à-Celles, une écoconseillère a été engagée pour coordonner la participation avec l'aide de l'agent de développement mis à disposition de la commune par la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre du PCDR. L'échevin en charge de l'urbanisme s'est également beaucoup impliqué personnellement afin de relayer les débats au collègue.

Schéma de structure et PCDR s'avèrent donc extrêmement complémentaires.

Des limites du PCDR

Le PCDR ne permet néanmoins qu'une mise en œuvre partielle du schéma de structure, les subsides octroyés émanant uniquement du ministre en charge du développement rural, à savoir actuellement, le ministre de l'agriculture. Or, la population réfléchit en terme de besoin ou de désir et non en terme de compétence ministérielle! Ainsi, il n'est pas possible via le PCDR de financer une politique de logement, même si les subsides permettent l'acquisition et la rénovation de quelques logements à destination de jeunes ménages, par exemple. Le PCDR ne permet pas non plus d'agir sur la desserte de transport en commun. Pour concrétiser les options du schéma de structure, la commune de Pont-à-Celles s'est dotée d'autres outils. Elle s'est portée candidate pour mener à bien un «contrat de biodiversité», ancêtre du PCDN, initié par la Fondation Roi Baudouin. Ce programme lui a permis de développer des projets de valorisation du patrimoine naturel. Parallèlement, la Commune s'est lancée dans un plan communal de mobilité précisant les options du schéma de structure, toujours en cours d'élaboration à l'heure actuelle.

Autre limite du PCDR et du schéma de structure d'ailleurs: son échelle territoriale... Certains projets s'accommodent mieux en effet d'une échelle plus ample. Pont-à-Celles a expérimenté la collaboration ●●●



Une étude sur l'inventaire du patrimoine naturel menée par le GIREA (Groupe interuniversitaire de recherche en environnement et en aménagement du territoire) préalablement au schéma de structure identifiait une partie de la vallée du Buzet comme remarquable au niveau paysager. Afin de protéger ce site, inscrit en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, le schéma de structure l'a converti en zone d'espace vert, ce qui a permis d'ailleurs d'y refuser un permis de lotir. Le PCDR a permis alors d'acquérir les terrains concernés et de les aménager dans l'esprit du schéma de structure: sentier de promenade, plantations,...■

••• supracommunale avec Les Bons Villers dans le cadre du programme européen Leader II. Des acteurs locaux des deux communes se sont en effet

réunis pour promouvoir leur production. Cette supracommunauté est particulièrement opportune dans les petites entités. Il est question actuellement de permettre à plusieurs communes de réaliser ensemble un PCDR.

Enfin, dans le cadre du PCDR, seules les communes peuvent obtenir les subsides régionaux. Or, plusieurs acteurs devraient pouvoir s'investir dans un projet de développement qui concerne tout le monde. L'ouverture du droit aux subsides aux associations dont les projets confirment les options du schéma de structure est actuellement en discussion. Bref, il y a du changement dans l'air!

Une expérience qui doit faire des émules! Schéma de structure et PCDR s'allient à merveille pour redessiner le visage du territoire communal... Et si votre CCAT en profitait pour convaincre des élus sceptiques? ■

Sophie Dawance

Un tout grand merci à Yves Delforge

La Commission régionale d'aménagement du territoire

«Qu'en a dit la CRAT?»: cette petite question revient régulièrement chez ceux qui, fonctionnaires ou mandataires, sont amenés à se pencher sur des questions d'aménagement du territoire. L'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire est en effet sollicité sur maints dossiers, locaux ou généraux, touchant à l'urbanisme et à l'aménagement en général.

Instituée par l'article 5 du Code wallon de l'aménagement du territoire, la CRAT, qui fête cette année ses 25 ans d'existence, est le conseiller du Gouvernement comme la CCAT est celui du Collège échevinal; elle se substitue en outre à la CCAT en l'absence de celle-ci dans certaines procédures où l'avis de la commission communale est requis, lors des études d'incidences par exemple.

Il s'agit donc bien d'un organe d'avis, et, comme c'est le cas pour les CCAT, ses avis ne sont jamais contraignants; sur certains dossiers cependant, et en particulier les modifications de plans de secteur, le Gouvernement n'en doit pas moins motiver tout écart entre sa décision et l'avis de la commission, qui est d'ailleurs reproduit au Moniteur en même temps que l'arrêté fixant le nouveau plan.

Des missions pour trois sections

La CRAT est divisée en trois sections qui traitent chacune de dossiers, voire de domaines différents (art. 240 du CWATUP).

La section d'orientation et de décentralisation (O&D) examine les compositions de CCAT proposées par les Conseils communaux ainsi que les règlements d'ordre intérieur desdites commissions; elle a aussi à connaître de tous les projets de programmes communaux de développement rural (PCDR). Elle devrait de plus à l'avenir, selon le projet d'optimisation du Code actuellement débattu au Parlement, voir les projets de schéma de structure pour autant qu'il n'y ait pas de CCAT dans la commune; il serait d'ailleurs bon à notre sens que la CRAT examine tous les projets de schéma de structure puisqu'il s'agit là d'un des documents-cadre de la décentralisation⁽¹⁾. La section d'aménagement actif (AA) traite des projets de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine⁽²⁾, de zones d'initiative privilégiées (ZIP)⁽³⁾ et de sites d'activité économique désaffectés, bref de tous les dossiers où les pouvoirs publics interviennent de manière directe dans la réalisation d'un projet.

La section d'aménagement normatif (AN) voit les plans communaux dérogoires aux plans de secteur

(PCAD), les plans communaux non dérogoires en l'absence de CCAT, les modifications de plans de secteur et les études d'incidences sur l'environnement lorsqu'il n'y a pas de CCAT dans la commune ou dans l'une des communes concernées. Sur les PCAD, elle ne se prononce que préalablement à l'élaboration du plan communal, sur l'opportunité de déroger au plan de secteur; elle examine en particulier si le projet communal respecte bien les trois conditions prescrites par l'article 48 du Code⁽⁴⁾. Quant aux dossiers de modification de plan de secteur, ils lui sont soumis à plusieurs reprises accompagnés de leur étude d'incidences, et enfin avec tout le dossier d'enquête publique; il revient à la section de répondre à tous les réclamants, tâche de plus en plus ardue quant on sait que les enquêtes suscitent des réactions de plus en plus nombreuses et aussi plus complexes...

Une compétence générale en aménagement

L'article 6 du CWATUP, qui définit les missions de la CRAT, précise qu'outre les avis sur les projets d'aménagement la commission régionale a, plus largement, une compétence consultative générale dans ces matières. Aussi la commission se prononce-t-elle également sur les arrêtés et modifications décrétales qui concernent l'aménagement (le CWATUP mais aussi le permis d'environnement, par exemple) ainsi que sur les plans d'envergure régionale (le schéma de développement de l'espace régional bien sûr mais aussi le plan des centres d'enfouissement technique, le plan prioritaire d'affectation d'espace à l'activité économique)... Au besoin un groupe de travail reprenant des membres des trois sections est constitué pour se prononcer sur les questions de portée générale.

La commission tient au moins une séance plénière annuelle.

Des intérêts divers

La CRAT compte 45 membres et autant de suppléants (chaque section compte 15 membres). Qui sont ces 90 personnes? L'article 241 du CWATUP définit les intérêts qui doivent être représentés au sein des différentes sections. Les groupes d'intérêts (syndicats, syndicats agricoles, universités, UWE, UCM, intercommunales, associations culturelles, de tourisme, ou de protection de l'environnement, professions indépendantes (architectes)) adressent des candidatures au Gouvernement qui choisit les membres; la commission est renouvelée tous les 4 ans. Effectifs et suppléants (mais seul l'un des deux a droit de vote!) peuvent assister aux réunions; celles-ci ont lieu un jour ou 1/2 jour par mois pour les sections AA et O&D, 2 jours par mois en général pour la section d'AN.

La commission se réunit à Namur quoique son secrétariat se situe à Liège, au siège du conseil économique et social (CESRW), 13c rue du Vertbois. En cas de

besoin, la section concernée par un dossier se déplace pour examiner les lieux. Indispensable pour les gros projets (la révision du plan de secteur de Bierset par exemple), ce type de visite n'est pas matériellement réalisable pour tous les dossiers. Usuellement ceux-ci sont présentés en séance par les auteurs de projets, les bureaux d'études et l'administration, auxquels les membres peuvent poser toute question utile; les membres de la section débattent ensuite du projet, une fois sorties les personnes directement concernées par celui-ci. Il arrive que parmi ces personnes figure l'un des membres de la section (par exemple le représentant d'une intercommunale demandeuse d'un projet de zone d'activité économique...); celui-ci quitte alors aussi la séance au moment du débat.

On l'aura compris, la CRAT fonctionne très largement en sections, celles-ci préparant des avis qui sont ensuite débattus, adoptés et enfin adressés à l'autorité compétente par le bureau, qui est l'organe exécutif de la commission⁽⁵⁾.

Rien n'est parfait, la CRAT pas plus qu'autre chose, et on peut regretter par exemple la brièveté des délais dont disposent les membres pour examiner les dossiers. Il n'en reste pas moins que comme toute commission d'avis, celle-ci constitue une forme de participation non négligeable, qui permet aux groupes d'intérêts concernés de faire entendre leur voix, mais aussi à l'autorité publique de mieux connaître le contexte de sa décision, et donc d'asseoir celle-ci plus sûrement. Surtout, la CRAT est une enceinte où se côtoient des personnes issues de milieux très divers, qui au fil des avis apprennent à se connaître et sont amenés à construire ensemble, par-delà leurs différences, une philosophie commune d'approche des projets; c'est probablement ce qui constitue dans le long terme l'apport majeur de ce type de commission, qu'il s'agisse des CCAT, de la CRAT ou des autres commissions régionales dont nous traiterons ultérieurement dans ces pages. ■

Janine Kievits

(1) une commune en décentralisation peut délivrer les permis d'urbanisme et de lotir sans les soumettre pour avis conforme et préalable au fonctionnaire délégué de la Région; elle doit préalablement s'être munie d'un schéma de structure, d'un règlement communal d'urbanisme et d'une CCAT.

(2) la revitalisation urbaine est un partenariat privé-public, le privé prenant en charge la création ou la rénovation de logements tandis que la Région finance l'aménagement du domaine public.

(3) les zones d'initiative privilégiée constituent un régime d'aides spécifiques destinées à des zones à forte pression foncière ou ayant particulièrement besoin d'une requalification ou d'une réhabilitation; ce sont des projets à connotation sociale autant que d'aménagement.

(4) ces trois conditions sont: que la dérogation respecte l'économie générale du plan de secteur, qu'elle vise à répondre à des besoins nouveaux de la collectivité, qui n'existaient pas au moment de l'élaboration du plan, et que les affectations nouvelles correspondent aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

(5) le bureau est composé du président, des trois présidents de section et de deux membres par section

Permis d'environnement: le grand changement

Plus que centenaire, l'autorisation d'exploiter se meurt doucement: cet automne, le permis d'environnement devrait lui succéder. Adieu donc, d'ici peu, le titre I du RGPT⁽¹⁾ qui aujourd'hui définit encore le régime d'autorisations propres aux établissements *classés comme dangereux, insalubres ou incommodes*⁽²⁾. La réforme n'est pas superflue: on trouve encore, dans les annexes du vénérable document, des rubriques du genre: *blanc d'Espagne (fabrication du); tissanderies à la main, plus de dix métiers; ou encore charbon de bois (fabrication en meules du-) dans les forêts ou en rase campagne!* C'est dire assez que cette législation était, sous certains de ses aspects, devenue désuète. L'esprit en avait d'ailleurs glissé de sens au fil du temps, puisque le système d'autorisations aux entreprises, d'abord conçu pour protéger les biens des propriétaires riverains, se doit aujourd'hui de rencontrer les attentes d'une population de plus en plus soucieuse de son cadre de vie, de sa santé voire d'environnement en général.

Le RGPT distingue deux classes d'établissements: la classe I regroupe des installations les plus lourdes, dont les autorisations sont délivrées par la Députation permanente; la classe II reprend les autres installations, et les autorisations y afférentes sont délivrées par le Collège des Bourgmestre et Echevins (CBE). Toutes ces autorisations sont délivrées au cas par cas: après examen du dossier de demande par l'administration - la division de la prévention et des autorisations (DPA) de l'administration de l'environnement-, le permis est délivré moyennant le respect de conditions d'exploiter (par exemple que le bruit chez les voisins ne dépasse pas 55 dB(A)⁽³⁾, que le service livraison ne travaille qu'entre 6 et 18 heures, etc.). Mais ces conditions ne sont pas standardisées: elles varient entre entreprises, même au sein d'un même secteur industriel. Enfin l'autorisation d'exploiter est partielle: elle ne couvre pas les rejets d'eaux usées, ni les prises d'eau ou les autorisations relatives à la valorisation de déchets: tout cela nécessite des permis «ad hoc», prévus par des législations séparées.

Cinq réformes en une

Par rapport au système décrit dans le précédent paragraphe, le permis d'environnement introduit pas moins de cinq modifications.

La première est, on l'a dit, qu'en principe le CBE est désormais compétent pour tous les permis, qu'ils concernent une boulangerie de quartier ou une grosse usine chimique par exemple.

Secondo, la réforme introduit une classe III, qui regroupe les plus petites unités (par exemple *biscuiterie, capacité journalière de production supérieure à 500kg et inférieure ou égale à 5 tonnes*); celles-ci sont soumises à simple déclaration généralement faite au CBE de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, ce qui signifie qu'elles ne doivent pas demander une autorisation préalable pour exploiter, mais ont en revanche l'obligation de faire connaître leur existence au moyen d'un formulaire ad hoc.

Tertio, des conditions d'exploiter «standardisées» sont instaurées à trois niveaux: les conditions générales s'appliqueront à tous les établissements; les conditions sectorielles concerneront un secteur industriel particulier (par exemple la chimie, l'électricité, les carrières...) ainsi que les établissements d'un espace territorial donné ou présentant un risque particulier et enfin les conditions intégrales devront être respectées en tous temps par les établissements de classe III. A ces conditions «standards» applicables en matière de permis d'environnement s'ajoute la possibilité d'imposer si nécessaire des conditions «à la pièce», propres à un permis donné: les conditions particulières, qui ne peuvent en principe être moins sévères que les conditions générales et sectorielles; mais ces dernières peuvent prévoir des exceptions à cette règle.

Quarto, le permis d'environnement regroupe toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un site, y compris celles relatives aux eaux et aux déchets.

Et enfin, toujours dans cette optique de regroupement, un permis unique est instauré. Ce régime s'applique lorsque l'établissement projeté nécessite à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'exploiter (projet mixte). Les demandes relatives à ces projets seront instruites conjointement par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, à qui il incombe de rédiger conjointement un rapport de synthèse, contenant une proposition de décision à l'intention du CBE. Des délais de rigueur sont prévus: les fonctionnaires régionaux disposent de 50 à 110 jours pour rendre leur rapport, suivant le type de permis (classe I ou II notamment); le CBE quant à lui doit remettre sa décision dans un délai variant de 70 à 140 jours. Si le CBE outrepassé son délai, le permis est accordé aux conditions fixées dans le rapport de synthèse par les fonctionnaires technique et délégué; si ceux-ci n'ont pas davantage remis leur rapport à temps, le permis est réputé refusé. L'exploitant peut alors solliciter la décision en recours; si à ce niveau toujours, aucun rapport de synthèse n'a été envoyé

dans les délais prescrits, il y a ouverture d'un droit à l'indemnité au bénéfice du demandeur; ce droit est à faire devant les cours et tribunaux ((pas d'effet automatique) (art. 40,§7 et 96, §8).

Deux remarques à propos du permis unique: l'avis du fonctionnaire-délégué n'est pas conforme (la commune peut s'en écarter moyennant motivation); et la procédure d'octroi prévoit la consultation d'*instances* dont le décret ne précise pas la nature. Nul doute que parmi celles-ci figure la CCAT, qui aura à se prononcer si le permis est dérogoratoire aux plans ou règlements d'urbanisme, par exemple, ou encore si le permis est soumis à l'étude des incidences sur l'environnement. Comme les autres instances, elle aura 60 jours pour ce faire si le permis relève de la classe I, 30 jours s'il s'agit d'une classe II.

La législation sur les études d'incidences sera également revue. Dans le système actuel, il est des cas où l'autorité compétente est obligée de faire réaliser une telle étude à un demandeur⁽⁴⁾ mais en dehors de ces cas, l'autorité peut toujours l'imposer, si elle l'estime nécessaire pour des raisons propres au contexte du dossier (système dit de «liste ouverte»). Désormais l'étude sera obligatoire pour les établissements de classe I, et uniquement pour ceux-là (système de «liste fermée»). Les autres établissements ne pourront plus se voir imposer l'étude, mais devront remettre un document plus succinct, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement⁽⁵⁾ (en fait, le dossier de demande et la notice e feront qu'un).

Par ailleurs, une sûreté financière pourra être exigée de l'entreprise, afin de couvrir, par exemple, la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Un système du même type existe déjà aujourd'hui principalement pour les décharges, la valorisation des terrils et les carrières.

Et ce n'est pas fini: les carrières, soustraites au régime du permis d'exploiter et soumises à permis d'extraction par le décret du 27 octobre 1988, rejoindront désormais le lot commun des entreprises et feront donc elles aussi l'objet d'un permis d'environnement; certaines dispositions qui leur sont particulières (droit d'exproprier, d'exploiter les terres d'autrui etc.) restant toutefois d'application.

Enfin, le Gouvernement élabore actuellement un décret organisant de manière cohérente toutes les enquêtes publiques, qu'elles concernent un plan tel le Plan wallon des déchets, une étude d'incidences ou un simple permis de lotir, d'urbanisme ou d'environnement.

Anne, ma soeur Anne....

Le décret instaurant le permis d'environnement est déjà ancien puisqu'il a été voté le 11 mars 1999. Sa mise en application a été annoncée à plusieurs reprises mais chaque fois différée; c'est que l'opération s'annonce complexe. Il faut en effet, préalablement, que le Gouvernement prenne des arrêtés d'application dont certains sont particulièrement volumineux. Le premier est l'arrêté-liste, qui énumère toutes les installations soumises à permis, et les seuils pour lesquels elles appartiennent à telle ou telle classe; on imagine sans peine l'enjeu que représente l'élaboration d'une telle liste, et l'expertise technique qu'elle nécessite. Un arrêté «procédure» détaille les mécanismes prévus par le décret et définit les formulaires de demande de permis, ce qui n'est pas simple non plus eu égard à la grande variété des types d'activités et d'actes que le permis •••

La lettre en images



Un commerce désaffecté... Une étroite maison d'angle située dans un quartier péricentral de Liège... Situation certes ingrate, intelligemment exploitée par l'architecte Pierre Lorenzi qui y a implanté ses bureau et habitation. Une architecture qui assume un héritage somme tout «classique» dans nos villes et en tire le meilleur parti! Cette rénovation a obtenu le prix de l'urbanisme de la Ville de Liège en 2002.

d'environnement est susceptible de couvrir. Un autre arrêté encore vient ajuster aux nécessités nouvelles le mécanisme des études d'incidences. Et puis il faut arrêter les conditions générales, et les principales sectorielles...

L'entrée en vigueur du permis d'environnement est actuellement prévue pour le début d'octobre; elle devrait se faire conjointement à la mise en application du CWATUP optimisé. Ce lien est souhaitable pour éviter que subsistent conjointement en Région wallonne deux régimes en matière de permis d'urbanisme: avec (permis d'urbanisme simple) ou sans (permis unique) avis conforme du fonctionnaire-délégué, ce qui serait critiquable sur le plan de l'équité.

On attend donc pour l'automne une réforme qui s'annonce comme un défi majeur, pour les administrations régionales qui auront bien besoin de toutes leurs forces mais aussi pour les communes; les responsabilités nouvelles qui vont leur échoir en vertu du nouveau système sont en effet loin d'être anodines. ■

Janine Kievits

(1) Règlement général sur la protection du travail ; le titre II concerne la protection des travailleurs

(2) Un établissement est une unité fonctionnelle comprenant plusieurs installations. Exemple: une brasserie comprenant une malterie, des cuves de fermentation et une unité d'embouteillage, qui sont des installations, constitue un ensemble, l'établissement.

(3) dB(A) = unité de mesure choisie pour "coller" au mieux à ce que ressent l'oreille; le bruit est la 'traduction' d'une pression acoustique dont le décibel est une mesure logarithmique.

(4) cfr. annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991

(5) Dans le système actuel, tous les demandeurs doivent remplir une telle notice et l'annexer à leur demande; c'est sur base de cette notice notamment que l'autorité décide d'imposer, ou non, l'étude d'incidences. Dans le nouveau système, la notice, de préalable, devient une alternative à l'étude d'incidences, retenue pour les installations ne figurant pas sur la liste fermée. On nous la promet moins elliptique que les notices actuelles, qui sont souvent une énumération de considérations du type: effet sur les eaux: néant; effet sur l'air: néant... etc.!

📌 Des maisons de l'urbanisme à l'horizon

Le 2 mai dernier, le Gouvernement a adopté un arrêté fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des Maisons de l'Urbanisme.

Ces Maisons auront pour objectif d'impliquer le public aux enjeux de l'aménagement du territoire via la sensibilisation, l'information et le débat. Elles devront également veiller à favoriser les échanges entre le public et les professionnels de ce secteur.

Seules deux de ces maisons pourront voir le jour par province. Comme autres conditions, on relèvera, entre autres, le fait d'être une ASBL dont l'objet social recouvre des missions de sensibilisation à l'aménagement du territoire. L'agrément, valable cinq ans, pourra être renouvelé.

Les subventions accordées couvriront les frais de première installation, ceux liés à l'exercice des activités et au personnel.

Ces Maisons de l'Urbanisme seront certainement utiles pour tenter d'attirer la population locale à s'intéresser davantage à l'aménagement du territoire; matière certes complexe mais qui nous touche pourtant tous au quotidien!

📌 Paysage et aménagement du territoire

La Commission royale des monuments, sites et fouilles vient de publier son dernier bulletin. Celui-ci est consacré au paysage en y abordant notamment des thématiques liées à sa diversité, sa composition, sa fragilité et sa protection. Un article aborde plus particulièrement les paysages ruraux et leurs liens avec l'aménagement

du territoire. A découvrir !
Bulletin de la Commission royale des monuments, sites et fouilles-Tome 17, 2000/2001-Information à la Commission tél.: 04 232 98 52 et fax 04 232 98 89

📌 Agrément des auteurs de projet

Le 5 juin dernier, la liste des auteurs de projet agréés a été remise à jour. Pour rappel, réaliser, réviser ou modifier un schéma de structure, un PCA et un RCU requiert pour le pouvoir communal de faire appel à un auteur agréé par le Gouvernement wallon.

La liste de ces auteurs peut être consultée sur le site de la DGATLP:

mrv.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DGATLP/Quoideneuf/Quoideneuf.htm

📌 Les places publiques, un enjeu local et régional

La DGATLP vient de publier une brochure sur les places publiques. Ces places qui sont dans les villes et les villages le lieu de la rencontre, de la détente, de la discussion, du regard du badaud sur la vie qui s'y déroule. Elle évoque les enjeux ainsi que les aspects à prendre en compte lors de l'aménagement d'un espace public. Elle décrit en quelques sorte le cheminement à suivre et le processus du bon aménagement des places publiques.

Les places publiques, un enjeu local et régional, DGATLP, 2002, Brochure gratuite (tél 081 33 21 11 et demander M P. Molina).

Intéressé(e) par 'La lettre des CCAT'?

Renvoyez-nous ce talon dûment complété en lettres capitales à:
Inter-Environnement Wallonie, 6 bd du Nord à 5000 Namur, fax: 081 226 309.

Nom: Prénom:

Adresse:

Tél: fax:

souhaite obtenir (ré) abonnement(s) annuel(s) et verse.....x 7,45€
au compte 001-0630943-34 d'IEW avec la mention «Lettre des CCAT».

désire recevoir une facture à l'adresse suivante: (remplir si différente)

.....